

## **Séance du Conseil communal du 22 décembre 2014**

Présents: M. FRANSOLET, Bourgmestre - Président,  
MM. ANCION, PAROTTE, WILLEMS, LAURENT, Echevins,  
Mme WILLEM-REMACLE, Présidente du CPAS,  
MM. HOUSSA, LAURENT, Mme KONINCKX-HAENEN, MM. LERHO, VANDEN  
BULCK, Mme BRAUN-SCHROEDER, MM. DE LEUZE, MATHIEU, Mmes WILLEM-  
MARECHAL, MAGIS, MM. PETIT, CHAUMONT et Mme FRANSSSEN, Conseillers  
communaux,  
Mme ROYEN-PLUMHANS, Directrice générale

Le Président ouvre la séance à 20h30.

### **1) Budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2015 de la Commune – approbation**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le projet de budget établi par le Collège communal;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 11 décembre 2014 conformément à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 12 décembre 2014 et joint en annexe;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Sur proposition du Collège;

Par 10 voix pour et 9 contre (M.VANDEN BULCK, Mme BRAUN-SCHROEDER, MM. DE LEUZE, MATHIEU, Mmes WILLEM-MARECHAL, MAGIS, MM. PETIT, CHAUMONT et Mme FRANSSSEN);

#### **DECIDE:**

Article 1<sup>er</sup>: D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2015:

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice propre	8.210.875,14	603.800,00

**Les budgets ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2015 de la Commune sont approuvés tels que réformés par l'arrêté ministériel du 03.02.2015**

Dépenses totales exercice propre	8.123.587,26	1.308.210,65
Boni / Mali exercice proprement dit	87.287,88	-704.410,65
Recettes exercices antérieurs	1.087.041,69	2.234.165,00
Dépenses exercices antérieurs	214.584,40	3.242.011,46
Prélèvements en recettes	-	1.712.257,11
Prélèvements en dépenses	400.639,97	
Recettes globales	9.297.916,83	4.550.222,11
Dépenses globales	8.738.811,63	4.550.222,11
Boni/Mali global	559.105,20	-

Article 2: De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

## **2) Budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2015 du C.P.A.S. - approbation**

Le Conseil,

Entendu Madame la Présidente du C.P.A.S., conformément à l'article 88 de la loi du 08.07.1976 organique des centres publics d'aide sociale, telle que modifiée, présenter et commenter le budget de l'exercice 2015, services ordinaire et extraordinaire, voté par le Conseil de l'Aide sociale le 01.12.14;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2015;

Vu les divers crédits portés audit budget et notamment le montant de la quote-part communale destinée à parer à l'insuffisance des recettes ordinaires du Centre, sollicitée au montant de 588.274,28 €;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 11 décembre 2014 conformément à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 12 décembre 2014 et joint en annexe;

Par 10 voix pour et 9 contre (M.VANDEN BULCK, Mme BRAUN-SCHROEDER, MM. DE LEUZE, MATHIEU, Mmes WILLEM-MARECHAL, MAGIS, MM. PETIT, CHAUMONT et Mme FRANSSSEN);

**APPROUVE** le budget ordinaire comme suit:

Recettes ordinaires: 1.712.169,57 Eur.

Dépenses ordinaires: 1.712.169,57 Eur.

Solde: -

**APPROUVE** le budget extraordinaire comme suit:

Recettes ordinaires: 4.541,59 Eur.

Dépenses ordinaires: 4.541,59 Eur.

Solde: -

### **3) Subsides 2015 aux associations – répartition**

Le Conseil,

Vu l'article 10 de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, particulièrement ses articles 3,7 et 9;

Vu la loi du 14/11/1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions, telle qu'insérée dans les articles L3331-1 à 3331-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la démocratie locale;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu les subsides octroyés à ces associations notamment au cours de l'année 2013;

Vu les documents nous remis par les diverses associations ayant bénéficié d'une subvention justifiant l'emploi de celle-ci;

Vu l'analyse et le contrôle des subventions perçues en 2013 réalisés par le Collège en date 3 novembre 2014 et 4 décembre 2014;

Considérant qu'il s'indique de poursuivre une politique visant à encourager diverses associations locales et régionales en leur allouant une subvention destinée à assurer leur bon fonctionnement;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 9 décembre 2014 conformément à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 9 décembre 2014 et joint en annexe;

Vu les propositions d'octroi nous présentées par le Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 10 voix pour et 9 contre (M.VANDEN BULCK, Mme BRAUN-SCHROEDER, MM. DE LEUZE, MATHIEU, Mmes WILLEM-MARECHAL, MAGIS, MM. PETIT, CHAUMONT et Mme FRANSSSEN);

**PREND ACTE** que le Collège a analysé et contrôlé les comptes de l'exercice 2013 des associations ayant perçu une subvention en 2014 dont le montant est supérieur à 150 Eur.

**FIXE** comme suit le montant des subsides à octroyer au cours de l'exercice 2015:

<b>DENOMINATIONS ASSOCIATIONS</b>	<b>Budget 2015</b>	<b>ARTICLES BUDGETAIRES</b>
Fédération des Secrétaires communaux pour le congrès provincial	125	10402/332-02

	<b>125</b>	<b>Somme 10402/332-02</b>
Jalhay - Pays d'accueil - ASBL	300	561/332-01
Les Amis de la Vallée de la Hoëgne - ASBL	300	561/332-01
	<b>600</b>	<b>Somme 561/332-01</b>
O.T.J.S. - Office du tourisme de Jalhay-Sart	20.000	561/332-02
	<b>20.000</b>	<b>Somme 561/332-02</b>
Service remplacement agricole	250	640/332-02
Comité foire Prov. Agricole Battice	125	640/332-02
Pinsonniers Hoëgne et Tilleul ( "pinsonniers du tilleul à Sart")	75	640/332-02
Pinsonniers Bonne Humeur Jalhay	75	640/332-02
	<b>525</b>	<b>Somme 640/332-02</b>
Association de parents de Jalhay	500	722/332-02
Association de parents de Sart	500	722/332-02
Association de parents de Tiège	500	722/332-02
Association de parents de Solwaster	500	722/332-02
Association de parents de Nivezé	250	722/332-02
	<b>2.250</b>	<b>Somme 722/332-02</b>
Unité Scoute Saint-Michel (Jalhay)	1.000	761/332-02

Unité Scoute Saint-François (Sart)	1.000	761/332-02
	<b>2.000</b>	<b>Somme 761/332-02</b>
Maison des jeunes Jalhay	5.000	76101/332-02
	<b>5.000</b>	<b>Somme 76101/332-02</b>
Cercle "La Raison" (à spa)	400	762/332-03
Comité culturel de Sart-Jalhay	400	762/332-03
Royale Jeunesse Jalhaytoise (carnaval)	700	762/332-03
Royale Jeunesse Herbiester (carnaval)	700	762/332-03
Jeunesse Sartoire (carnaval)	700	762/332-03
Société Royale Les Amis Réunis de Tiège (carnaval)	700	762/332-03
Chorale de Jalhay	250	762/332-03
Chorale de Solwaster	125	762/332-03
Chorale de Sart	125	762/332-03
Harmonie musicale Sart-Charneux	1.500	762/332-03
Amicale des 3 x 20 de Jalhay	250	762/332-03
A.C.R.F. Section de Sart	200	762/332-03

Les Bacchus asbl (Les Illuminés.be) à NIVEZE	500	762/332-03
Jeff's Band	250	762/332-03
Ateliers créatifs	250	762/332-03
	<b>7.050</b>	<b>Somme 762/332-03</b>
Royale Jeunesse Jalhaytoise (comité des fêtes)	250	763/332-02
Jeunesse Sartoise (comité des fêtes)	250	763/332-02
Royale Jeunesse Surister	850	763/332-02
Société Royale - Les Echos de la Vallée de la Hoëgne (comité des fêtes de Solwaster)	600	763/332-02
Royale Jeunesse Herbiester (comité des fêtes)	600	763/332-02
Société Royale - Les Amis Réunis de Tiège (comité des fêtes)	1.200	763/332-02
Comité fête de Sart-gare	250	763/332-02
Comité de fête de Nivezé	250	763/332-02
Royale Jeunesse Jalhaytoise	740	763/332-02
Jeunesse Sartoise	1.250	763/332-02
Comité de Charneux	250	763/332-02
le comité "la jalhaytoise"	250	763/332-02

F.N.C. Jalhay	400	763/332-02
F.N.C. Sart	400	763/332-02
	<b>7.540</b>	<b>Somme 763/332-02</b>
R.C.S. Jalhay	8.000	76401/332-02
R.F.C. Sart	13.000	76401/332-02
Tennis de table de Jalhay	2.500	76401/332-02
C.T.T. Tiège	2.000	76401/332-02
Cyclo-Club Nivezé	100	76401/332-02
Vétérans-Club de Nivezé	200	76401/332-02
Commission des Jeunes de Jalhay - Club sportif jalhaytois	3.000	76401/332-02
Commission des Jeunes de Sart	3.000	76401/332-02
Tennis Club de Jalhay - ASBL	5.450	76401/332-02
Club marcheurs Jalhay	100	76401/332-02

Association Triathlon club des Fagnes	500	76401/332-02
Spa - Fraineuse Volley Club	500	76401/332-02
Jalhay Motor Club - JMC	1.000	76401/332-02
Jogging club de Jalhay	250	
Club Bushido Ki	200	76401/332-02
	<b>39.800</b>	<b>Somme 76401/332-02</b>
Oeuvre des Aveugles - Verviers	125	832/332-02
Ass. Parents d'Enfts Mongolien (A.P.E.M.) - Verviers	250	832/332-02
ASBL Fonds d'entraide de la Province de Liège (aide aux victimes d'accidents mortels)	50	832/332-02
	<b>425</b>	<b>Somme 832/332-02</b>
Maison communale d'accueil à l'enfance : Asbl les P'tits Sotais	25.000	844/332-02
	<b>25.000</b>	<b>somme 844/332-02</b>
Ligue des Familles de Jalhay-Sart	150	84401/332-02
Centre familial d'éducation et de santé mentale	250	84401/332-02
	<b>400</b>	<b>Somme 84401/332-02</b>
Centre Verviers - Anticancer	50	871/332-02
	<b>50</b>	<b>Somme 871/332-02</b>
CHPLT	13.475	
	<b>13.475</b>	<b>somme 872/332-02</b>

Le martinet asbl	250	875/332-01
	<b>250</b>	<b>Somme 875/332-01</b>
Subsides aux assoc. sportives à octroyer en cours d'ex.	1.500	76402/332-02
	<b>1.500</b>	<b>Somme 76402/332-02</b>
Subsides aux associations de jeunesse à octroyer en cours d'exercice	1.500	76102/332-02
	<b>1.500</b>	<b>Somme 76102/332-02</b>
Subsides aux associations culturelles à octroyer en cours d'exercice	<b>1.000</b>	76201/332-02
	<b>1.000</b>	<b>Somme 76201/332-02</b>

**DECIDE:**

- 1) Les subventions détaillées ci-avant n'auront d'autres fins que de participer à la couverture des frais ordinaires de fonctionnement des associations précitées.
- 2) Au plus tard le 31 octobre suivant l'exercice au cours duquel elles ont reçu une subvention:
  - a) les associations bénéficiaires d'un subside supérieur à 50 Eur- seront tenues de fournir leurs comptes annuels en ce compris leur situation de trésorerie (et pour celles qui en disposent le bilan et un rapport de gestion et de situation financière) justifiant l'emploi de la subvention reçue;
  - b) les associations bénéficiaires d'un subside supérieur à 25.000 Eur. seront tenues de fournir leurs bilan et comptes annuels ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière.
- 3) En application de l'article L3331-4 7° du Code de la démocratie et de la décentralisation, les subventions seront liquidées après la fourniture des documents prévus au point 2.

**4) Octroi d'un subside exceptionnel à l'asbl "Jeunesse Sartoise" en vue de couvrir les frais d'évacuation de la toiture de la salle "La Grange" à Sart**

Le Conseil,

Vu la loi du 14/11/1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions, telle qu'insérée dans les articles L3331-1 à 3331-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la démocratie locale;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu le bail emphytéotique signé le 26 janvier 1983 entre la Commune et l'asbl "Jeunesse Sartoise" pour la location du terrain et de la salle appelée "La Grange", Place du Marché à Sart;

Vu la demande en date du 7 octobre 2014 de l'asbl "Jeunesse Sartoise" de leur octroyer une aide pour le remplacement de la toiture de la salle "La Grange" et l'évacuation de la toiture existante composée de plaque d'arabesque;

Vu la décision du 9 octobre 2014 de s'informer sur le coût d'évacuation de la toiture existante;

Vu le rapport en date du 21 octobre 2014 du Conseiller en énergie d'où il en ressort que la meilleure offre s'élève à un montant de 1.946,50 Eur.TVAC;

Vu la décision du 6 novembre 2014 du Collège communal de donner un accord de principe à l'octroi d'un subside exceptionnel de 2.000 Eur. pour couvrir les frais d'évacuation de la toiture de la salle "La Grange";

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 12 décembre 2014 conformément à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 12 décembre 2014 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

**DECIDE** d'octroyer un subside exceptionnel à l'ASBL "Jeunesse Sartoise" de 2.000 Eur. pour couvrir les frais d'évacuation de la toiture de la salle "La Grange", sur l'article 764/522-52 (20150019) du budget 2015, sous réserve de son approbation par les autorités de tutelle.

Au plus tard le 30 juin 2016 l'association sera tenue de fournir les comptes justifiant l'emploi de cette subvention.

### **5) Dotation 2015 à la zone de police des Fagnes – décision**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1321-1, 18<sup>o</sup>;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (LPI) et notamment l'article 40, alinéa 3;

Attendu que notre Commune fait partie de la zone de police JALHAY-SPA-THEUX - code 5287;

Vu la circulaire de M. le Ministre des Affaires intérieures de la Région wallonne chargé de la tutelle, relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'année 2015;

Vu le projet de budget communal pour l'exercice 2015 établi par le Collège communal, ainsi que ses différentes annexes;

Vu l'avis émis conformément à l'article 12 du R.G.C.C., par la Commission visée par ledit article;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 11 décembre 2014 conformément à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 12 décembre 2014 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré;

Par 11 voix pour et 8 abstentions (M.VANDEN BULCK, Mme BRAUN-SCHROEDER, MM. DE LEUZE, MATHIEU, Mmes WILLEM-MARECHAL, MAGIS, MM. PETIT, CHAUMONT);

**DECIDE** d'inscrire à l'article 330/435-01 "Dotation en faveur de la zone de police" - Exercice 2015 - un montant de 566.875 Eur. à titre de dotation à attribuer à la zone de police.

La présente sera soumise à l'approbation du Gouverneur de la Province conformément à l'article 71 de la loi du 7 décembre 1998 susvisée.

**La délibération fixant la dotation communale 2015 à la zone de police Fagnes (n°5287) a été approuvée par le Gouverneur de la Province de Liège en date du 4 janvier 2015**

## **6) Marché public de travaux - travaux de voirie, d'égouttage et d'équipement de la nouvelle zone économique à Cokaifagne - approbation des conditions et du mode de passation**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2;

Vu le décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mai 2006 portant approbation du Programme communal de développement rural de la Commune de Jalhay;

Vu la décision d'octroi du permis d'urbanisme prise par le Fonctionnaire délégué le 17 mai 2013 concernant la construction d'un atelier rural avec aménagement des voiries vicinales, communale et régionale et la modernisation d'une voirie existante ainsi que d'une chemin vicinal;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2014 relatif à l'adoption du périmètre de reconnaissance de la zone d'activité économique mixte à Roquez à Jalhay (M.B. 08/08/2014);

Considérant que le marché de conception pour le marché "Travaux de voirie, d'égouttage et d'équipement de la nouvelle zone économique à Cokaifagne" a été attribué à LACASSE-MONFORT sprl, Thier del Preux 1 à 4990 LIERNEUX;

Vu le procès-verbal de la réunion plénière du 16 septembre 2014;

Considérant le cahier des charges n°2014-045 (141002) relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, LACASSE-MONFORT sprl, Thier del Preux 1 à 4990 LIERNEUX;

Considérant le Plan de Sécurité et de Santé établi par la sprl COSETECH, Z.I. des Hauts Sarts - zone 1, rue de l'Abbaye 92 à 4040 HERSTAL;

Vu la communication du dossier à l'agent technique en Chef du service des travaux faite en date du 30 octobre 2014; Qu'en date du 14 novembre 2014, l'agent technique en Chef informe qu'il n'a pas de remarque à faire;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 360.103,00 € hors TVA ou 435.724,63 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le SPW DGO6 - Direction générale opérationnelle Economie, Emploi et Recherche, Place de la Wallonie 1 à 5100 Namur;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit, sous réserve de l'approbation du budget par les autorités de tutelle, au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/731-60 (n° de projet 20110010) et sera financé par fonds propres, emprunt et subsides;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 2 décembre 2014 conformément à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 8 décembre 2014 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

**DECIDE:**

Article 1<sup>er</sup>: De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 2: D'approuver le cahier des charges n°2014-045 (141002), le Plan de Sécurité et de Santé daté du 14/10/2014 et le montant estimé du marché "Travaux de voirie, d'égouttage et d'équipement de la nouvelle zone économique à Cokaifagne", établis par l'auteur de projet, LACASSE-MONFORT sprl, Thier del Preux 1 à 4990 LIERNEUX. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 360.103,00 € hors TVA ou 435.724,63 €, 21% TVA comprise.

Article 3: De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante le SPW DGO6 - Direction générale opérationnelle Economie, Emploi et Recherche, Place de la Wallonie 1 à 5100 Namur.

Article 4: De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 5: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/731-60 (n° de projet 20110010), sous réserve de l'approbation du budget par les autorités de tutelle.

**7) Mise en réserve intégrale de parcelles forestières au-delà de l'obligation légale des 3% de la superficie des massifs forestiers communaux en application de l'article 71 du Code forestier – approbation**

Le Conseil,

Vu les articles L1122-30 et L1122-36 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier et plus particulièrement son article 74, alinéa 2;

Vu notre délibération du 7 novembre 2011 décidant de mettre en réserve intégrale 3 % de la superficie des massifs forestiers;

Considérant que les propriétaires publics peuvent obtenir une aide de 100 Eur./ha pour les îlots de conservation allant au-delà de 3% avec un maximum de 10%;

Attendu que les bois et forêts représentent un patrimoine naturel, économique, social, culturel et paysager;

Considérant l'importance au niveau écologique d'assurer le maintien, la conservation et l'amélioration de la biodiversité dans les écosystèmes forestiers;

Vu les propositions de mise en réserve intégrale et les cartes de localisation élaborées par le Service Public de Wallonie – Département de la Nature et des Forêts, cantonnement de Verviers et de Spa;

Attendu que ces surfaces sont localisées dans des zones inaccessibles ou difficilement exploitables;

Sur proposition du Collège

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité

**DECIDE** une mise en réserve intégrale de peuplements feuillus de la forêt communale de Jalhay:

- 5,7340 ha sur le cantonnement de Verviers:  
parcelle cadastrée Jalhay, Division 1, section B n°1847H5/partie, ("Fagnes Leveau")
- 2,4041 ha sur le cantonnement de Verviers:  
parcelles cadastrées Sart, Division 2, section B n°2690A et section B n°2627M  
("Halinfagneu")
- 20,46 ha sur le cantonnement de Spa: parcelles cadastrées
  - Sart, Division 2, Section B n°2918 M/partie
  - Sart, Division 2, Section C n°140/partie

- Sart, Division 2, Section B n°2415 A/partie, n°2416/partie, 2427 A/partie, 2431B/parties
- Sart, Division 2, Section C n°155C3/parties
- Sart, Division 2, Section C n°212 B/partie et 214 A

### **8) Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière concernant et réglementant le stationnement des véhicules sur la Place de l’Eglise à Jalhay**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la nouvelle loi communale;

Vu l’arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l’usage de la voie publique;

Vu l’article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d’approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l’arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Attendu qu’en toutes saisons des véhicules se stationnent toute la journée sur la place de l’église de Jalhay, notamment des randonneurs, empêchant une rotation du stationnement pour les commerces;

Attendu que pour ces randonneurs, d’autres parkings existent à d’autres endroits du village;

Vu le peu de stationnement régulier disponible à proximité de ces commerces;

Attendu que ce parking se situe au centre du village;

Attendu qu’il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les accidents;

Par 10 voix pour et 9 abstentions (M.VANDEN BULCK, Mme BRAUN-SCHROEDER, MM. DE LEUZE, MATHIEU, Mmes WILLEM-MARECHAL, MAGIS, MM. PETIT, CHAUMONT et Mme FRANSSSEN);

#### **ARRETE:**

Article 1<sup>er</sup>: Le présent modifie le précédent règlement complémentaire de circulation.

Article 2: A Jalhay, Place de l’Eglise:

- le temps de stationnement des véhicules sera limité à 1 heure, du lundi 08h00 au samedi 18h30.
- L’apposition du disque de stationnement indiquant l’heure d’arrivée sera obligatoire.

Article 3: Cette disposition:

- sera signalée par deux panneaux E9i avec panneau additionnel avec mention "*stationnement limité à 1 heure du lundi 8h00 au samedi 18h30 sauf cérémonies religieuses*".
- elle ne sera pas d’application lors des cérémonies religieuses.

Article 4:

Expéditions de la présente seront transmises à:

- Monsieur le Procureur du Roi - section roulage à Verviers,
- Mrs les Greffiers du Tribunal de 1<sup>ère</sup> Instance, de Police et de Justice de Paix de Verviers,
- Monsieur le Chef de la Zone des Fagnes (service Intervention et direction des Opérations)
- Antenne de police de Jalhay
- à l’Office du Tourisme de Jalhay-Sart
- au service des travaux

Article 5: La présente ordonnance sera soumise à l’approbation du Gouvernement wallon.

## **9) Patrimoine - achat de parcelles sises "Fagne Piquette" et "Fagne Jagnotte" à Sart**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 du Ministre en charge des Affaires intérieures et de la Fonction publique relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions par les communes, les provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi du droit d'emphytéose ou de droit de superficie;

Vu le courrier daté du 15 octobre 2014 du SPF Finances – Comité d'Acquisition d'immeubles de Liège proposant, au nom de l'Etat belge, de vendre à la Commune de Jalhay:

1) une parcelle sise à Jalhay (Sart) au lieu-dit "Fagne Piquette" cadastrée comme "terre vaine et vague", division II, section C, n° 131/A pour une superficie de 79a 74 ca;

2) une parcelle sise à Jalhay (Sart) au lieu-dit "Fagne Jagnotte" cadastrée comme "bruyère", division II, section C, n°131/B pour une superficie de 39a 86ca;

Considérant que les parcelles joignent des parcelles communales sauf côté Sud Ouest qui est une parcelle appartenant à la société FMH (Montforts);

Considérant que l'ensemble est repris en zone forestière au plan de secteur de Verviers Eupen et en partie en zone d'intérêt paysager;

Considérant que selon les dispositions du projet d'acte et du plan, une servitude d'accès et de passage (192 m<sup>2</sup>) ainsi qu'une servitude en sous-sol (32 m<sup>2</sup>) grèvent une partie de la parcelle n°131 B;

Considérant que ces parcelles ne sont pas reprises en zone Natura 2000; Considérant que ces biens sont devenus propriétés de l'Etat belge le 14 septembre 2012 en vertu de articles 539 et 713 du Code civil (biens vacants et sans maître); Considérant qu'en 2010, le titulaire du triage des Vieilles Fagnes avait constaté la présence de chablis dans ces deux parcelles dont les propriétaires étaient inconnus;

Considérant dès lors qu'en 2011, le Chef du cantonnement avait demandé à la Commune de Jalhay l'autorisation d'exploiter ces bois (tant les chablis que les bois encore sur pied) sur base de l'A.R. du 19/11/1987 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles (scolytes);

Vu la décision du Collège communal du 24 mai 2011 de charger le DNF de mettre tout en œuvre pour éviter tout risque de contamination et de diffusion de scolytes dans les bois environnants;

Considérant que le 15/08/2011, l'abattage fut réalisé, la vidange suivie et que la somme de 1.400 € fut versée sur le compte de la Commune de Jalhay;

Considérant que depuis, la prise de possession a été réalisée par l'Etat belge et les biens peuvent être vendus à la Commune;

Considérant que le prix de la vente estimé et proposé par le Comité d'acquisition d'immeubles de Liège est de 5.400 € soit:

- 1.400 € mis en recette par la Commune pour les bois vendus en août 2011
- 1.400 € pour les bois restant sur pied inventoriés par le cantonnement de Spa
- 2.600 € pour le fond de 1ha

Vu le projet d'acte de vente d'immeuble réalisé en date du 30/10/2014 par le SPF Finances – Comité d'acquisition d'immeubles de Liège;

Considérant le rapport daté du 5 novembre du Chef du service de l'urbanisme;

Considérant la politique poursuivie par la Commune de Jalhay de résorption d'enclaves privées dans le domaine forestier communal;

Vu la décision du Collège communal du 20 novembre 2014 de donner un accord de principe à l'acquisition de ces parcelles;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

**DECIDE** d'acquérir pour cause d'utilité publique:

- 1) une parcelle sise à Jalhay (Sart) au lieu-dit "Fagne Piquette" cadastrée comme "terre vaine et vague", division II, section C, n° 131/A pour une superficie de 79a 74 ca;
  - 2) une parcelle sise à Jalhay (Sart) au lieu-dit "Fagne Jagnotte" cadastrée comme "bruyère", division II, section C, n°131/B pour une superficie de 39a 86ca;
- propriétés de l'Etat belge, Service Public Fédéral Finances, Administration générale de la Documentation Patrimoniale moyennant le paiement d'une somme de 5.400 Eur.

**CHARGE** Monsieur Michel FRANSOLET et Madame Béatrice ROYEN-PLUMHANS, respectivement Bourgmestre et Directrice générale, de représenter la Commune de Jalhay à la signature des actes notariés.

La dépense sera imputée à l'article 640/711-55 (20140017) de l'exercice 2014 et sera financée par fonds propre.

### **10) Création d'un Conseil communal des Enfants – décision**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1120-30;

Soucieux d'associer les jeunes à la vie et à la gestion communales, de favoriser leur éducation civique et de leur faire prendre conscience de ce qu'ils vivent dans une démocratie participative;

Considérant l'intérêt réciproque de pouvoir consulter les jeunes citoyens de la Commune de Jalhay à propos des matières qui les concernent particulièrement, tels: loisirs, culture, sécurité, sports, environnement,... à l'exception des matières relevant de la législation scolaire;

Considérant qu'il est souhaitable pour la démocratie et pour l'apprentissage de nos institutions et de leur mode de fonctionnement auprès des jeunes, de créer un Conseil communal des enfants;

Considérant qu'il convient de structurer cet organe aux fins de permettre l'aboutissement des objectifs précités;

Prenant en compte la nécessité de représentation à ce Conseil de chaque implantation des écoles de la Commune et estimant qu'une discrimination quantitative proportionnelle à la population scolaire des différentes écoles n'est pas souhaitable;

Considérant que les jeunes conseillers seront les représentants de leur hameau, de leur village, de l'ensemble de la Commune;

Sur la proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

**DECIDE** de créer un Conseil communal des Enfants, à partir de 2015, selon les modalités suivantes:

#### **Composition:**

Article 1<sup>er</sup>: Le Conseil communal des Enfants de Jalhay est composé de 20 enfants (maximum) des 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> années primaires, élus dans les différentes écoles ou implantations de la Commune, à raison de 2 par classe si possible.

Article 2: Les enfants sont élus en classes de 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> année; les mandats sont renouvelables par moitié après un an.

Dès lors, les élèves de 5<sup>ème</sup> année sont en place pour deux ans au plus, ceux de 6<sup>ème</sup> année pour un an au plus.

Article 3: Seuls les enfants domiciliés dans la Commune peuvent faire partie du Conseil

communal des Enfants.

Article 4: L'encadrement des Conseillers est assuré par un Président, un Secrétaire et des animateurs, relais pédagogiques entre la Commune et le corps professoral.

**Désignations:**

Article 5: Les conseillers communaux enfants sont élus par leurs condisciples. Un appel aux candidatures est lancé dans les différentes écoles et chaque candidat doit fournir l'accord écrit de ses parents.

Article 6: Le règlement fixant l'organisation des élections est arrêté par le Conseil communal des adultes.

Article 7: Le président, le secrétaire et les animateurs sont désignés par le Collège communal.

**Fonctionnement:**

Article 8: Le Conseil communal des Enfants se réunit au moins deux fois par an, en séance publique, dûment annoncée.

Article 9: Le Conseil communal des Enfants peut décider de la création éventuelle de commissions en son sein.

Il décide de la fréquence des réunions de celles-ci qui sont tenues à huis-clos.

Article 10: Les réunions du Conseil communal des Enfants se tiennent en la salle du Conseil communal à Jalhay.

Le jour et l'heure sont déterminés par les Conseillers communaux enfants, à leur meilleure convenance.

Article 11: Des membres du personnel communal ou toute autre personne spécialement compétente peuvent, à la demande des membres du Conseil communal des Enfants, s'intégrer aux travaux de celui-ci et/ou de ses commissions afin d'aider à la réalisation des objectifs envisagés.

**Assurances:**

Article 12: Le fonctionnement du Conseil communal des Enfants est lié à l'activité scolaire. L'Administration communale souscrita auprès de sa compagnie d'assurances un avenant d'extension de la couverture d'assurance scolaire pour cette activité parascolaire.

**Budget de fonctionnement:**

Article 13: Un crédit destiné à couvrir les frais inhérents au bon fonctionnement du Conseil communal des Enfants est inscrit annuellement au budget communal.

**Vu les différentes remarques posées par les conseillers,**

**DECIDE** de procéder à une évaluation du projet fin 2016, début 2017.

**DECIDE** d'étudier la possibilité d'ouvrir la participation aux enfants domiciliés sur la Commune de Jalhay mais ne fréquentant pas les écoles communales.

**11) Elections du Conseil communal des Enfants – règlement**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1120-30;

Vu sa délibération de ce jour décidant la création d'un Conseil communal des Enfants et fixant ses modalités d'organisation;

Vu particulièrement l'article 6 de cette même délibération;

Considérant qu'il convient d'organiser le scrutin en vue de l'installation du Conseil communal des Enfants;

Sur la proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

**DECIDE** d'arrêter le règlement comme suit:

Article 1<sup>er</sup>: Les élections sont organisées dans et par chaque établissement scolaire de la

Commune.

Article 2: Pour être électeur, il faut:

- a) être inscrit dans une école de la Commune
- b) être domicilié dans la Commune
- c) être élève de 5<sup>ème</sup> ou 6<sup>ème</sup> année primaire.

Article 3: Sur proposition du corps enseignant et dans le cas où le "groupe classe" est composé d'élèves du degré moyen et du degré supérieur, le Collège communal peut décider d'étendre la qualité d'électeur aux élèves de 4<sup>ème</sup> année.

Article 4: Un bulletin de vote est établi par classe. Sur ce bulletin figurent les noms des candidats. Chaque bulletin mentionne le nombre de votes à exprimer.

Article 5: Le Collège communal décide de la date des élections et arrête la liste des candidats, sur proposition des directeurs d'écoles.

Article 6: Pour être candidat aux élections, il faut remplir les conditions suivantes:

- a) être domicilié dans la Commune
- b) être inscrit dans une école de la Commune
- c) être élève de 5e ou de 6e année primaire.

L'acte de candidature, avec l'accord écrit des parents, est transmis au Collège communal, via la direction de l'école.

Article 7: La durée maximale d'un mandat est de deux ans.

Article 8: Pour chaque classe, il y a 2 membres effectifs, à moins que la répartition des classes n'impose une autre distribution des mandats attribués à l'école, comme le prévoit l'article 1 de la délibération relative à la création du conseil communal des Enfants. Dans ce cas, le Collège communal décide de cette nouvelle distribution.

Article 9: Un bureau de vote est établi dans chaque école. Il est constitué d'élèves non candidats: un président, deux assesseurs, un secrétaire. Un enseignant de l'école désigne les membres du bureau et supervise les opérations.

Article 10: Le dépouillement du scrutin est effectué dans chaque école par le bureau de vote sous la supervision de l'enseignant responsable.

Article 11: Les candidats sont classés après le dépouillement de la manière suivante:

- a) par classe, suivant le nombre décroissant de voix obtenues,
- b) en cas de parité de voix au sein d'une même classe, la préférence va à l'enfant le plus âgé.

Les candidats non élus deviennent suppléants et sont classés en fonction du nombre de voix obtenues.

Article 12: Le mandat se termine:

- a) par démission écrite adressée au Conseil communal des Enfants et au Collège communal,
- b) par départ de l'école.
- c) après deux années de mandat.

Article 13: L'organisation de la campagne électorale est laissée à l'appréciation des directeurs d'école.

***Monsieur le Bourgmestre informe l'assemblée que le nom du comité de jumelage est le suivant: "Jumelage communal Jalhay Nolay".***

***Monsieur le Conseiller DE LEUZE introduit une pétition au nom des habitants du chemin Sur les Brioux à Nivezé concernant la sécurité des habitants.***

***L'ordre du jour en séance publique étant épuisé, le Président prononce le huis-clos et le public admis en salle des délibérations se retire.***

## **12) Désignation d'un agent constatateur**

[huis-clos]

**13) Personnel enseignant - congé parental octroyé à partir du 05/01/2015 - ratification**

[huis-clos]

**14) Personnel enseignant – décisions du Collège communal - ratifications**

[huis-clos]

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 22h30

En séance du 26 janvier 2015, le présent procès-verbal a été adopté en application de l'article 49, alinéa 2, du règlement d'ordre intérieur.

La Directrice,

Le Président,